

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 83.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



### ABONNEMENT

|  |          |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)                    |          |
| tarifs toutes taxes comprises :                                |          |
| Monaco, France métropolitaine .....                            | 225,00 F |
| Etranger .....   | 270,00 F |
| Etranger par avion .....                                       | 350,00 F |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....           | 115,00 F |
| Changement d'adresse .....                                     | 5,60 F   |
| Microfiches, l'année .....                                     | 450,00 F |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite) |          |

### INSERTIONS LÉGALES

|   |         |
|---|---------|
| la ligne, hors taxe :   |         |
| Greffé Général - Parquet Général .....  | 27,50 F |
| Gérances libres, locations gérances .....   | 28,50 F |
| Commerces (cessions, etc...) .....  | 29,00 F |
| Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....       | 31,00 F |
| Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... | 27,50 F |

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.770 du 4 mai 1990 portant nomination d'un Conservateur adjoint des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux (p. 715).
- Ordonnance Souveraine n° 9.771 du 4 mai 1990 portant nomination d'un Receveur de l'Enregistrement à la Direction des Services Fiscaux (p. 715).
- Ordonnance Souveraine n° 9.807 du 26 juin 1990 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques (p. 715).
- Ordonnance Souveraine n° 9.808 du 26 juin 1990 portant nomination d'un Commis à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 716).
- Ordonnance Souveraine n° 9.809 du 26 juin 1990 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 716).
- Ordonnance Souveraine n° 9.810 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie) (p. 717).
- Ordonnance Souveraine n° 9.811 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Chef de section au Service de la Marine (p. 717).
- Ordonnance Souveraine n° 9.812 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 717).
- Ordonnance Souveraine n° 9.813 du 27 juin 1990 portant nomination d'une Attachée principale au « Journal de Monaco » (p. 718).
- Ordonnance Souveraine n° 9.814 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police (p. 718).

- Ordonnances Souveraines n° 9.815 et n° 9.816 du 27 juin 1990 portant nominations d'Inspecteurs principaux de police (p. 719).
- Ordonnance Souveraine n° 9.817 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police (p. 719).
- Ordonnance Souveraine n° 9.818 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 720).
- Ordonnance Souveraine n° 9.819 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Caissier à la Trésorerie Générale des Finances (p. 720).
- Ordonnance Souveraine n° 9.820 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux (p. 721).
- Ordonnance Souveraine n° 9.821 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 721).
- Ordonnance Souveraine n° 9.822 du 27 juin 1990 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 722).
- Ordonnance Souveraine n° 9.823 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Chef de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 722).
- Ordonnance Souveraine n° 9.824 du 27 juin 1990 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 723).
- Ordonnance Souveraine n° 9.825 du 28 juin 1990 fixant les mesures de protection à observer pour éviter la propagation des maladies contagieuses et épidémiques dans les établissements d'enseignement, d'éducation et d'aide sociale à l'enfance (p. 723).
- Ordonnance Souveraine n° 9.826 du 28 juin 1990 portant nomination des membres du Conseil Supérieur Médical (p. 724).
- Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 28 juin 1990 portant nomination d'un Chef de Service au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 725).

Ordonnance Souveraine n° 9.828 du 28 juin 1990 portant nomination d'un Assistant administratif de 2ème classe au Secrétaire Général du Conseil National (p. 725).

Ordonnance Souveraine n° 9.829 du 28 juin 1990 admettant, sur sa demande, un Sergent-chef de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers dans le corps des sous-officiers de carrière (p. 726).

Ordonnance Souveraine n° 9.830 du 28 juin 1990 admettant, sur sa demande, un sergent de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers dans le corps des sous-officiers de carrière (p. 726).

Ordonnance Souveraine n° 9.831 du 28 juin 1990 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 727).

Ordonnance Souveraine n° 9.832 du 28 juin 1990 portant naturalisation monégasque (p. 727).

Ordonnance Souveraine n° 9.833 du 28 juin 1990 admettant un Sous-officier de carrière à faire valoir ses droits à la retraite (p. 727).

Ordonnance Souveraine n° 9.835 du 30 juin 1990 relative à l'impôt sur les bénéfices (p. 728).

Ordonnance Souveraine n° 9.836 du 30 juin 1990 modifiant et complétant les règles d'aménagement de la zone protégée constituée par le terre-plein du portier (p. 728).

Ordonnance Souveraine n° 9.837 du 30 juin 1990 portant nomination d'un Adjoint gestionnaire dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 729).

Ordonnance Souveraine n° 9.838 du 30 juin 1990 portant nomination d'un Professeur des enseignements professionnels théoriques de secrétaires dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 729).

Ordonnance Souveraine n° 9.839 du 30 juin 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de la langue monégasque dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 730).

Ordonnance Souveraine n° 9.840 du 30 juin 1990 portant révocation d'un Agent de police (p. 730).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-318 du 28 juin 1990 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 730).

Arrêté Ministériel n° 90-319 du 2 juillet 1990 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace » (p. 731).

Arrêté Ministériel n° 90-344 du 2 juillet 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SATRI S.A.M. » (p. 731).

Arrêté Ministériel n° 90-345 du 2 juillet 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Les Associations Mutuelles - Le Conservateur » (p. 731).

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 90-5 du 2 juillet 1990 portant désignation du Juge tuteur (p. 732).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-160 d'une secrétaire-sténodactylographe (p. 732).

Avis de recrutement n° 90-162 d'un professeur de philosophie dans les établissements scolaires (p. 732).

Avis de recrutement n° 90-163 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 733).

Avis de recrutement n° 90-164 d'un veilleur de nuit au Musée d'Anthropologie préhistorique (p. 733).

Avis de recrutement n° 90-165 d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine (p. 733).

Avis de recrutement n° 90-166 d'un(e) attaché(e) au Service de la Circulation (p. 734).

Avis de recrutement n° 90-167 d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 734).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 734).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Médecins présents à Monaco durant la période estivale (p. 735).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse d'études - Année universitaire 1990-1991 (p. 735).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-51 du 21 juin 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyage et de tourisme (guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme) à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre 1990 (p. 735).

Communiqué n° 90-52 du 21 juin 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'édition à compter des 31 décembre 1989, 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> octobre 1990 (p. 736).

Communiqué n° 90-53 du 21 juin 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de l'éducation à la sécurité routière à compter du 1<sup>er</sup> mars 1990 (p. 737).

Communiqué n° 90-54 du 21 juin 1990 relatif à la rémunération minimale des gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre 1990 (p. 738).

Communiqué n° 90-55 du 25 juin 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 (p. 738).

##### MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-77 et n° 90-78, n° 90-84 à 90-86 et n° 90-89 et n° 90-91 (p. 739 à p. 740).

## INFORMATIONS (p. 740)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 741 à 745)

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 9.770 du 4 mai 1990 portant nomination d'un Conservateur adjoint des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.859 du 24 avril 1987 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain FICINI, Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Conservateur-adjoint des Hypothèques à cette Direction (1ère classe) avec effet du 1<sup>er</sup> février 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.771 du 4 mai 1990 portant nomination d'un Receveur de l'Enregistrement à la Direction des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.176 du 5 mai 1988 portant nomination d'un Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Renée MARINO-LAJOUX, Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux, est nommée Receveur de l'Enregistrement à cette Direction (7ème classe) avec effet du 1<sup>er</sup> février 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.807 du 26 juin 1990 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Thierry BOZZONE est nommé dans l'emploi de Commis-comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques et titularisé dans le grade correspondant (7ème classe) avec effet du 1<sup>er</sup> février 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.808 du 26 juin 1990 portant nomination d'un Commis à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie-Jeanne FABRE-TALON est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe) avec effet du 1<sup>er</sup> février 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.809 du 26 juin 1990 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Régine LAURENCE est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe) avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.810 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois publics supérieurs, visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée, modifiée par Notre ordonnance n° 9.026 du 9 octobre 1987 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.174 du 5 mai 1988 portant nomination d'un Secrétaire en Chef au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, née ROGGERO, Secrétaire en Chef au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie), est nommée Chargé de mission (6ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.811 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Chef de section au Service de la Marine.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.578 du 25 septembre 1989 portant nomination d'un Conducteur qualifié au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilbert CERETTI, Conducteur qualifié au Service de la Marine, est nommé Chef de Section (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.812 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.955 du 11 août 1987 portant nomination d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilbert NEGRI, Chef de district à l'Office des Téléphones, est nommé Inspecteur (7ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.813 du 27 juin 1990 portant nomination d'une Attachée principale au « Journal de Monaco ».*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.545 du 10 février 1986 portant nomination d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Evelyne MARTIN, Sténodactylographe au « Journal de Monaco », est nommée Attachée principale (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.814 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.589 du 30 janvier 1983 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guy MICHEL, Inspecteur principal de police, est nommé Inspecteur divisionnaire (1<sup>er</sup> échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.815 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.858 du 19 août 1976 nommant un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean MAMMOLITI, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal (classe exceptionnelle).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.816 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre GOERGEN, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal (classe exceptionnelle).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.817 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.607 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Serge CAYOL, Inspecteur principal de police, est nommé Inspecteur divisionnaire (3ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.818 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.674 du 27 avril 1983 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Nadine POMPEE, née CARPINELLI, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée Contrôleur (5ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.819 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Caissier à la Trésorerie Générale des Finances.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.668 du 4 août 1986 portant nomination d'un Commis-caissier à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bernard DALL'OSSO, Commis-caissier à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Caissier (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.820 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.939 du 20 juillet 1987 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre MEDECIN, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Receveur-Adjoint (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 9.821 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.769 du 11 décembre 1986 portant nomination d'une Dactylographe-comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Sylvie VALENTI, Dactylographe-comptable à l'Administration des Domaines, est nommée Contrôleur (1ère classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 9.822 du 27 juin 1990 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.220 du 13 février 1985 portant nomination d'une Sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sophie CROZET, née MULLOT, Sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée Attachée (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.823 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Chef de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.987 du 13 janvier 1977 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Joëlle BERNASCONI, née SEREN, Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée Chef de bureau (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.824 du 27 juin 1990 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.696 du 2 septembre 1986 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Christine VITALI, Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée Attachée (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 9.825 du 28 juin 1990 fixant les mesures de protection à observer pour éviter la propagation des maladies contagieuses et épidémiques dans les établissements d'enseignement, d'éducation et d'aide sociale à l'enfance.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 827 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 5.188 du 3 août 1973 fixant les mesures de précaution à observer pour éviter la propagation des maladies contagieuses et épidémiques dans les établissements d'enseignement et d'éducation, modifiée par Nos ordonnances n° 5.805 du 5 mai 1976 et n° 6.239 du 14 avril 1978 ;

Vu l'avis exprimé le 13 février 1990 par le Comité de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les élèves et les membres du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation, atteints d'une des maladies contagieuses, indiquées à l'article 3, ou ayant été au contact d'une personne présentant l'une de ces affections, sont soumis à des mesures de prophylaxie, dont éventuellement l'éviction scolaire.

Ces dispositions sont applicables à tous les établissements d'enseignement et d'éducation de quelque nature que ce soit, publics et privés, ainsi qu'aux centres de vacances et de loisirs et aux établissements d'aide sociale à l'enfance.

**ART. 2.**

La mise en congé totale ou partielle des élèves ou des membres du personnel ne peut être prononcée que sur la proposition expressément motivée des médecins-inspecteurs des scolaires et des sportifs.

**ART. 3.**

Les modalités d'éviction et les mesures de prophylaxie sont fixées ainsi qu'il suit :

– Coqueluche :

\* Malades : 30 jours d'éviction à compter du début de la maladie.

\* Sujet au contact : pas d'éviction.

– Diphtérie :

\* Malades : 30 jours d'éviction à compter de la guérison clinique. Ce délai peut être abrégé si deux

prélèvement rhinopharyngés pratiqués à huit jours d'intervalle sont négatifs.

\* Sujets au contact : pas d'éviction.

\* Vaccinés : une injection de rappel.

\* Non vaccinés :

- + mise en route immédiate de la vaccination,
- + prélèvement de gorge,
- + antibiothérapie pendant sept jours en cas de prélèvement positif.

– Méningite à méningocoque :

\* Malades : éviction jusqu'à guérison clinique.

\* Sujets au contact : pas d'éviction.

Prophylaxie médicamenteuse et, en cas de méningite du groupe A ou C, vaccination chez les sujets ayant un contact fréquent avec le malade : famille, voisins de dortoir, camarades habituels, voisins de classe, éventuellement toute la classe.

– Poliomyélite :

\* Malades : éviction jusqu'à absence de virus dans les selles.

\* Sujets au contact : vaccination ou revaccination systématique de tous les élèves et de tout le personnel de l'établissement. Prélèvement des selles à l'initiative du médecin-inspecteur des scolaires et des sportifs.

– Rougeole, oreillons, rubéole :

\* Malades : éviction jusqu'à guérison clinique.

\* Sujets au contact : pas d'éviction. La vaccination est recommandée chez les personnes non vaccinées et n'ayant pas eu antérieurement la maladie.

Dès qu'un cas de rubéole se déclare, les femmes en âge de procréer doivent en être informées.

En ce qui concerne les femmes enceintes, une autorisation d'absence, ne pouvant excéder le début du quatrième mois de la grossesse, est alors accordée sur leur demande aux femmes présentant un test sérologique négatif de la rubéole.

– Infection à streptocoques hémolytiques du groupe A :

\* Malades : la réadmission est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant qu'ils ont été soumis à une thérapeutique appropriée.

\* Sujets au contact : pas d'éviction.

\* En cas de situation épidémique dans un établissement ; prélèvements de gorge et antibiothérapie à l'initiative du médecin-inspecteur des scolaires et des sportifs.

– Fièvres typhoïdes et paratyphoïdes :

\* Malades : éviction jusqu'à guérison clinique.

\* Sujets au contact : pas d'éviction. Renforcement des règles d'hygiène individuelle et collective.

– Infection par VIH (virus du S.I.D.A.) ou le virus de l'hépatite B :

Pas d'éviction ni des sujets atteints ni des sujets au contact.

– Teigne :

\* Malades : éviction jusqu'à présentation d'un certificat attestant qu'un examen microscopique a montré la disparition de l'agent pathogène.

\* Sujets au contact : dépistage systématique.

– Tuberculose respiratoire :

\* Malades : éviction jusqu'à présentation d'un certificat médical attestant la négativation de l'expectoration.

\* Sujets au contact : pas d'éviction. Dépistage chez les enfants de la classe et des membres du personnel ayant eu un contact avec le malade.

– Pédiculose :

\* Malades : éviction jusqu'à guérison clinique.

\* Sujets au contact : pas d'éviction.

– Dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, syndrome grippal épidémique, hépatite A, impétigo (et autres pyodermites), varicelles :

\* Malades : éviction jusqu'à guérison clinique.

\* Sujets au contact : pas d'éviction.

#### ART. 4.

Notre ordonnance n° 5.188 du 3 août 1973, modifiée, est abrogée.

#### ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.826 du 28 juin 1990 portant nomination des membres du Conseil Supérieur Médical.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 7.851 du 6 décembre 1983 instituant un Comité de la Santé Publique et un Conseil Supérieur Médical ;

Vu Notre ordonnance n° 8.849 du 23 avril 1987 portant nomination des membres du Conseil Supérieur Médical ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés membres du Conseil Supérieur Médical pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1990 :

MM. le Professeur Jean-Paul BINET,  
le Professeur Jean-Pierre BOURDARIAS,  
le Professeur Jean-Paul CLOT,  
le Professeur Jean-Pierre ÉTIENNE,  
le Professeur Pierre GODEAU,  
le Professeur Maurice GOULON,  
le Professeur Emile HERVET,  
le Professeur François LHERMITTE,  
le Professeur Jean-Daniel PICARD,  
le Professeur Michel POSTEL,  
le Professeur Pierre ROYER,  
le Professeur Bruno VARET.

**ART. 2.**

Le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins assistera aux séances du Conseil Supérieur Médical avec voix consultative.

**ART. 3.**

Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale assurera le Secrétariat du Conseil Supérieur Médical.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 28 juin 1990 portant nomination d'un Chef de Service au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 4.950 du 20 juin 1972 portant nomination d'un Mètreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Pierre CROVETTO, Mètreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics est nommé Chef de service au Service Municipal des Sports et des Etablissements sportifs, avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 1989.

Il est rangé à la 4<sup>ème</sup> classe de son échelle de traitement à compter du 1<sup>er</sup> juin 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.828 du 28 juin 1990 portant nomination d'un Assistant administratif de 2ème classe au Secrétariat Général du Conseil National.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Catherine MARIANI, née CASANOVA, est nommée Assistant administratif de 2ème classe au Secrétariat Général du Conseil National et titularisée dans le grade correspondant (3ème échelon) à compter du 5 avril 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.829 du 28 juin 1990 admettant, sur sa demande, un Sergent-chef de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers dans le corps des sous-officiers de carrière.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sergent-chef Gérard GAUDIO, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, militaire sous contrat, est admis, sur sa demande, dans le corps des sous-officiers de carrière à compter du 20 avril 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.830 du 28 juin 1990 admettant, sur sa demande, un sergent de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers dans le corps des sous-officiers de carrière.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sergent Edmond PLENT, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, militaire sous contrat, est admis, sur sa demande, dans le corps des sous-officiers de carrière à compter du 20 avril 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.831 du 28 juin 1990 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 9 mai 1990 par laquelle M. le Président de la République française a nommé M. Jean-Michel DASQUE, Consul Général de France à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Michel DASQUE est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de France dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.832 du 28 juin 1990 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Sylvain POGLIANO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Sylvain POGLIANO, né le 5 août 1948 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.833 du 28 juin 1990 admettant un Sous-officier de carrière à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 8.351 du 23 juillet 1985 admettant un Maréchal des Logis de la Compagnie de Nos Carabiniers dans le corps des Sous-officiers de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Adjudant-chef Paul CHOQUARD de la Compagnie de Nos Carabiniers, Sous-officier de carrière, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 juin 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.835 du 30 juin 1990 relative à l'impôt sur les bénéfices.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices, modifiée par Notre ordonnance n° 8.928 du 15 juillet 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont abrogés le premier alinéa du paragraphe I ainsi que le paragraphe III de l'article 7 bis, tel qu'il a été ajouté par Notre ordonnance n° 8.928 du 15 juillet 1987, susvisée.

**ART. 2.**

Ces mesures s'appliquent pour l'imputation des déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 1989.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.836 du 30 juin 1990 modifiant et complétant les règles d'aménagement de la zone protégée constituée par le terre-plein du portier.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 4.084 du 26 juillet 1968, n° 4.336 du 1<sup>er</sup> octobre 1969, n° 4.393 du 8 janvier 1970, n° 4.540 du 18 août 1970, n° 4.672 du 9 mars 1971, n° 5.830 du 9 juin 1976 et n° 9.528 du 25 juillet 1989 ;

Vu l'avis du Comité consultatif pour la Construction, en date du 26 février 1990 ;

Vu l'avis du Conseil communal en date du 15 mai 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Aux plans annexés à Notre ordonnance n° 5.830 du 9 juin 1976, susvisée, se substitue en ce qui concerne la zone protégée du Portier, le plan de masse annexé à la présente ordonnance.

**ART. 2.**

Les alinéas 3 à 6 de l'article 17 de Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966, susvisée tel qu'il résulte des modifications apportées par l'article 16 de Notre ordonnance n° 4.672 du 9 mars 1971, susvisée, sont modifiés comme suit :

Le terre-plein du Portier comporte deux parties.

— La première telle qu'indiquée sur le plan de masse comportant deux parkings souterrains, l'un destiné à recevoir des autocars et affecté en surface à un parc promenade publique, l'autre établie dans le tréfonds de la voie aval de l'avenue Princesse Grace réservée aux véhicules légers.

— La deuxième réservée à un bâtiment à usage d'expositions et manifestations diverses figuré sur le plan de masse en M.

#### ART. 3.

L'implantation et la hauteur des constructions sont assujetties aux dispositions prévues pour la zone d'habitation par l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966, susvisée, telles qu'elles résultent des modifications apportées par Notre ordonnance n° 4.672 du 9 mars 1971, susvisée.

#### ART. 4.

Les dispositions architecturales du bâtiment à usage d'expositions (bâtiment M) seront arrêtées, en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction, après avis du Comité consultatif pour la Construction.

#### ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.837 du 30 juin 1990 portant nomination d'un Adjoint gestionnaire dans les établissements scolaires de la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie PALMERO, née BAZZALI, est nommée dans l'emploi d'Adjoint gestionnaire dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (11ème échelon) à compter du 20 mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.838 du 30 juin 1990 portant nomination d'un Professeur des enseignements professionnels théoriques de secrétariat dans les établissements scolaires de la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Patricia LEVESY, née SANTI, est nommée Professeur des enseignements professionnels théoriques de secrétariat dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (5ème échelon) à compter du 20 mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.839 du 30 juin 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de la langue monégasque dans les établissements scolaires de la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Dominique SALVO, née CELLARIO, est nommée Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de la langue monégasque dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (5ème échelon) à compter du 20 mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.840 du 30 juin 1990 portant révocation d'un Agent de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.439 du 26 octobre 1985 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la proposition motivée présentée le 29 septembre 1988 par le Conseil de Discipline ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Armel DEVILLE, Agent de police, est révoqué de ses fonctions, à compter du 30 juin 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 90-318 du 28 juin 1990 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-2 du 1<sup>er</sup> mars 1990 de M. le Directeur des Services Judiciaires relatif à la liste des arbitres pour les conflits collectifs du travail ;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 9 mai 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

– Mme Nad'a JAHLAN, ancienne Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail,  
– M. Charles MANNI, Président délégué de MECAPLAST,  
– M. Robert TARDITO, Cadre de Banque  
sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant la direction de la société monégasque Jean LEFEBVRE à son personnel.

**ART. 2.**

La sentence devra être rendue avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 90-319 du 2 juillet 1990 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace » ;

Vu la requête présentée par l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est approuvée la modification apportée à l'article 10 des statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace » adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 17 mai 1990.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 90-344 du 2 juillet 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SATRI S.A.M. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SATRI S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mars 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 5 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mars 1990.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 90-345 du 2 juillet 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Les Associations Mutuelles - Le Conservateur ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « Les Associations Mutuelles - Le Conservateur » dont le siège social est à Paris 16<sup>ème</sup>, 59, rue de la Faisanderie ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-290 du 2 novembre 1966 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1990 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Philippe LE GUELLEC, Secrétaire général, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Les Associations Mutuelles - Le Conservateur », en remplacement de M. Maurice FILIPPI.

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, demeure fixé à la somme de 1.500 francs.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEL.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

### Arrêté n° 90-5 du 2 juillet 1990 portant désignation du Juge titulaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,  
Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;  
Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;  
Vu l'article 832 du Code de Procédure Civile tel que modifié par la loi n° 804 du 14 juillet 1970 ;  
Vu l'arrêté directeur n° 88-10 du 7 octobre 1988 relatif aux fonctions de Juge titulaire ;

## Arrête :

## ARTICLE PREMIER

L'arrêté directeur n° 88-10 du 7 octobre 1988 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

## ART. 2.

Mlle Catherine LE LAY, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargée pour une période de trois ans, à compter du 18 juin 1990, des fonctions de Juge titulaire.

## ART. 3.

M. Jacques LEFORT, Juge au Tribunal de Première Instance est chargé, pour la même période, des fonctions de Juge titulaire suppléant.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Directeur des Services  
Judiciaires,  
N. MUSEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique.

#### Avis de recrutement n° 90-160 d'une secrétaire-sténodactylographe.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement public à partir du 1er septembre 1990.

La durée de l'engagement sera d'une année éventuellement renouvelable.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur de secrétariat ou d'un baccalauréat de l'enseignement technique ;
- justifier de sérieuses références en matière de secrétariat, de sténographie, de dactylographie et de saisie informatique.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

#### Avis de recrutement n° 90-162 d'un professeur de philosophie dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un professeur de philosophie dans les établissements d'enseignement public de la Principauté pour l'année scolaire 1990-1991.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires de l'Agrégation ou du C.A.P.E.S. ;

A défaut de candidat possédant ces titres, l'emploi à pourvoir pourra être confié à un suppléant, titulaire de la licence, d'une

maîtrise, d'un diplôme d'études approfondies de philosophie ou d'un doctorat de troisième cycle.

Les candidats devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-163 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service de la Circulation à compter du 1<sup>er</sup> août 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ; un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-164 d'un veilleur de nuit au Musée d'Anthropologie préhistorique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un veilleur de nuit, à temps partiel, au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 206/270.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-165 d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme,

- être titulaire d'un diplôme d'informatique,

- justifier de très bonnes références en matière de sténodactylographie et notamment dans l'utilisation des machines à traitement de texte,

- posséder une bonne connaissance de deux langues étrangères,

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de classement et d'archivage du courrier.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-166 d'un(e) attaché(e) au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) attaché(e) au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent,
- posséder des connaissances de langues étrangères,
- justifier des connaissances en matière de sténodactylographie et de comptabilité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-167 d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme,
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie,
- avoir l'expérience professionnelle de l'utilisation d'une machine à traitement de texte.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 1, rue du Rocher, 1<sup>er</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine, douche, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 28 juin au 17 juillet 1990.

- 14, rue Plati, sous-sol, composé d'une pièce, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

- 6, rue Princesse Caroline, 2<sup>ème</sup> étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 2 juillet au 21 juillet 1990.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Médecins présents à Monaco durant la période estivale.*

|                              | Juillet                                 | Août                                   | Septembre                |
|------------------------------|---|--|--------------------------|
| Dr F. FUSINA                 | du 1 <sup>er</sup> au 5<br>du 23 au 31  | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr A. FISSORE                | du 1 <sup>er</sup> au 31                | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr J.L. MARCHISIO            | du 1 <sup>er</sup> au 23                | du 25 au 31                            | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr P. CROVETTO               | du 1 <sup>er</sup> au 31                | du 1 <sup>er</sup> au 24               | du 24 au 30              |
| Dr O. FISSORE                | du 1 <sup>er</sup> au 31                | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr J.J. PASTOR               | du 1 <sup>er</sup> au 31                | du 1 <sup>er</sup> au 6                | du 4 au 30               |
| Dr M. GRAMAGLIA              | du 1 <sup>er</sup> au 31                | du 1 <sup>er</sup> au 9                | du 11 au 30              |
| Dr H. HARDEN                 | du 1 <sup>er</sup> au 30                | du 13 au 31                            | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr R. SCARLCT                | du 1 <sup>er</sup> au 15<br>du 28 au 31 | du 1 <sup>er</sup> au 16               | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr R. PASTORELLO             | du 1 <sup>er</sup> au 13                |  | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr P. CENAC                  | du 1 <sup>er</sup> au 5                 | du 7 au 31                             | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr J.P. RAVARINO             | du 1 <sup>er</sup> au 31                |  | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr J.C. MOUROU               | du 1 <sup>er</sup> au 11                | du 13 au 31                            | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr J.L. CAMPCRA              | du 1 <sup>er</sup> au 31                | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr E. CASAVECCHIA            | du 1 <sup>er</sup> au 31                | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 14 |
| Dr B. LAVAGNA                | du 1 <sup>er</sup> au 31                | du 1 <sup>er</sup> au 5                | du 7 au 30               |
| Dr M.Y. MOUËOU               | du 1 <sup>er</sup> au 31                | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr P. IMPERTI                | du 1 <sup>er</sup> au 24                |  | du 3 au 30               |
| Dr Y. TREMOLIT<br>DE-VILLERS |   | du 20 au 31                            | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr M. BERGONZI               | du 1 <sup>er</sup> au 31                | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr N. GWOZDZ-SANMORI         | du 1 <sup>er</sup> au 31                | du 1 <sup>er</sup> au 14               | du 13 au 30              |
| Dr J. RIT                    | du 1 <sup>er</sup> au 22                | du 1 <sup>er</sup> au 26               | du 4 au 30               |
| Dr A. GASTAUD                | du 1 <sup>er</sup> au 31                | du 16 au 31                            | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr J.C. BOISELLE             | du 1 <sup>er</sup> au 19                | du 6 au 31                             | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr M. PEROTTI                | du 1 <sup>er</sup> au 31                | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr J. ROUGE                  | du 1 <sup>er</sup> au 29                | du 20 au 31                            | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr R. MARQUET                | du 1 <sup>er</sup> au 11                | du 20 au 31                            | du 1 <sup>er</sup> au 25 |
| Dr M.G. NOTARI               | du 1 <sup>er</sup> au 31                | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 17 au 30              |
| Dr L. VERMEULEN              | du 1 <sup>er</sup> au 27                |  | du 19 au 30              |
| Dr P. PASQUIER               | du 1 <sup>er</sup> au 31                | du 1 <sup>er</sup> au 31               |                          |
| Dr M. STONJAC                | du 1 <sup>er</sup> au 31                | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 17 au 30              |
| Dr J. LAVAGNA                | du 1 <sup>er</sup> au 26                | du 20 au 21                            | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr C. HUGUET                 | du 1 <sup>er</sup> au 31                | du 1 <sup>er</sup> au 5<br>du 27 au 31 | du 1 <sup>er</sup> au 30 |
| Dr F. FURNO                  | du 1 <sup>er</sup> au 29                |  | du 1 <sup>er</sup> au 30 |

|                     | Juillet                                | Août                                   | Septembre                               |
|---------------------|--|--|---|
| Dr G. TRIFILIO      | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 30                |
| Dr C. CHOQUENET     | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 9                | du 1 <sup>er</sup> au 30                |
| Dr R. ROGER-CLEMENT | du 1 <sup>er</sup> au 22               | du 13 au 31                            | du 1 <sup>er</sup> au 30                |
| Dr V. DOR           | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 20               | du 8 au 30                              |
| Dr F. MONTIGLIO     | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 20               | du 8 au 30                              |
| Dr R. DE SIGALDI    | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 21                |
| Dr H. FITTE         | du 1 <sup>er</sup> au 4<br>du 15 au 31 | du 15 au 31                            | du 1 <sup>er</sup> au 30                |
| Dr S. LEANDRI       | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 30                |
| Dr P. CÔSTE         | du 1 <sup>er</sup> au 4<br>du 16 au 31 | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 16<br>du 25 au 30 |
| Dr F. BOURLON       | 1 <sup>er</sup> au 14                  | du 7 au 26                             | du 4 au 22<br>du 28 au 30               |
| Dr P. BARRAL        | du 1 <sup>er</sup> au 6<br>du 23 au 31 | du 1 <sup>er</sup> au 8<br>du 27 au 31 | du 1 <sup>er</sup> au 30                |
| Dr N. GENIN         | du 1 <sup>er</sup> au 31               | du 1 <sup>er</sup> au 3<br>du 22 au 31 | du 1 <sup>er</sup> au 30                |

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'études - Année universitaire 1990-1991.*

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les étudiants désireux d'obtenir une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer les dossiers à ladite Direction - Lycée technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite pour le dépôt des dossiers est fixée au 15 août 1990, délai de rigueur.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 90-51 du 21 juin 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages et de tourisme (guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme) à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre 1990.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences de voyages et de tourisme (guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des Agences de Voyages et de Tourisme) ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1990.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1<sup>o</sup>) - A compter du 1<sup>er</sup> avril 1990, la valeur du point est portée à 20,25 F.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990, la valeur du point est portée à 20,50 F.

2<sup>o</sup>) - Le salaire réel de chaque intéressé sera au minimum augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi.

3<sup>o</sup>) - Pour une durée mensuelle de 169 heures (soit 39 hebdomadaires), aucun salaire brut versé au personnel ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge, ne devra être inférieur à 5.470 F à compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 et à 5.535 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> avril 1990 : Horaire : 30,51 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdomadaires) :  
5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 90-52 du 21 juin 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'édition à compter des 31 décembre 1989, 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> octobre 1990.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'édition ont été revalorisés à compter du 31 décembre 1989, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juin 1990.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**BAREME TECHNIQUE DE REFERENCE**  
*Barème minimum des appointements "Employés"*  
(39 heures au 31 décembre 1989)

| CATEGORIES | Anciennes références | APPOINTEMENTS mensuels (en francs) |
|------------|----------------------|------------------------------------|
| I          | 118                  | 5 280                              |
| II         | 125                  | 5 285                              |
| III        | 130                  | 5 290                              |
| IV         | 140                  | 5 300                              |
| V          | 150                  | 5 310                              |
| VI         | 160                  | 5 355                              |
| VII        | 170                  | 5 415                              |
| VIII       | 185                  | 5 520                              |
| IX         | 200                  | 5 615                              |
| X          | 212                  | 5 745                              |

*Barème minimum des appointements "Cadres"*  
(39 heures au 31 décembre 1989)

| CATEGORIES | Anciennes références | APPOINTEMENTS mensuels (en francs) |
|------------|----------------------|------------------------------------|
| A          | 192                  | 5 595                              |
| B          | 204                  | 5 700                              |
| C          | 222                  | 6 010                              |
| D          | 230                  | 6 195                              |
| E          | 240                  | 6 420                              |
| F          | 264                  | 6 950                              |
| G          | 280                  | 7 300                              |
| H          | 294                  | 7 630                              |
| I          | 300                  | 7 760                              |
| J          | 325                  | 8 210                              |
| K          | 350                  | 8 820                              |
| L          | 375                  | 9 450                              |
| M          | 400                  | 10 080                             |
| N          | 425                  | 10 700                             |

*Barème minimum des appointements "Employés"*  
(39 heures au 1<sup>er</sup> janvier 1990)

| CATEGORIES | Anciennes références | APPOINTEMENTS mensuels (en francs) | APPOINTEMENTS annuels en francs |
|------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| I          | 118                  | 5 333                              | 69 329                          |
| II         | 125                  | 5 338                              | 69 394                          |
| III        | 130                  | 5 343                              | 69 459                          |
| IV         | 140                  | 5 353                              | 69 589                          |
| V          | 150                  | 5 363                              | 69 719                          |
| VI         | 160                  | 5 409                              | 70 317                          |
| VII        | 170                  | 5 469                              | 71 097                          |
| VIII       | 185                  | 5 575                              | 72 475                          |
| IX         | 200                  | 5 671                              | 73 723                          |
| X          | 212                  | 5 802                              | 75 426                          |

*Barème minimum des appointements "Cadres"*  
(39 heures au 1<sup>er</sup> janvier 1990)

| CATEGORIES | Anciennes références | APPOINTEMENTS mensuels (en francs) | APPOINTEMENTS annuels en francs |
|------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| A          | 192                  | 5 651                              | 73 463                          |
| B          | 204                  | 5 757                              | 74 841                          |
| C          | 222                  | 6 070                              | 78 910                          |
| D          | 230                  | 6 257                              | 81 341                          |
| E          | 240                  | 6 484                              | 84 292                          |
| F          | 264                  | 7 019                              | 91 247                          |
| G          | 280                  | 7 373                              | 95 849                          |
| H          | 294                  | 7 706                              | 100 178                         |
| I          | 300                  | 7 838                              | 101 894                         |
| J          | 325                  | 8 292                              | 107 796                         |
| K          | 350                  | 8 908                              | 115 804                         |
| L          | 375                  | 9 544                              | 124 072                         |
| M          | 400                  | 10 181                             | 132 353                         |
| N          | 425                  | 10 807                             | 140 491                         |
| O          | 475                  | 12 105                             | 157 365                         |
| P          | 500                  | 12 726                             | 165 438                         |
| R          | 525                  | 13 352                             | 173 576                         |
| S          | 550                  | 14 019                             | 182 247                         |

*Barème minimum des appointements "Employés"*  
(39 heures au 1er juin 1990)

| CATEGORIES | Anciennes références | APPOINTEMENTS mensuels (en francs) | APPOINTEMENTS annuels en francs |
|------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| I          | 118                  | 5 387                              | 69 738                          |
| II         | 125                  | 5 392                              | 69 803                          |
| III        | 130                  | 5 397                              | 69 869                          |
| IV         | 140                  | 5 407                              | 69 999                          |
| V          | 150                  | 5 417                              | 70 129                          |
| VI         | 160                  | 5 463                              | 70 727                          |
| VII        | 170                  | 5 524                              | 71 515                          |
| VIII       | 185                  | 5 631                              | 72 900                          |
| IX         | 200                  | 5 728                              | 74 156                          |
| X          | 212                  | 5 860                              | 75 866                          |

*Barème minimum des appointements "Cadres"*  
(39 heures au 1er juin 1990)

| CATEGORIES | Anciennes références | APPOINTEMENTS mensuels (en francs) | APPOINTEMENTS annuels en francs |
|------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| A          | 192                  | 5 708                              | 73 895                          |
| B          | 204                  | 5 815                              | 79 678                          |
| C          | 222                  | 6 131                              | 79 373                          |
| D          | 230                  | 6 320                              | 81 819                          |
| E          | 240                  | 6 549                              | 84 785                          |
| F          | 264                  | 7 090                              | 91 786                          |
| G          | 280                  | 7 447                              | 96 248                          |
| H          | 294                  | 7 783                              | 100 762                         |
| I          | 300                  | 7 917                              | 102 493                         |
| J          | 325                  | 8 375                              | 108 426                         |
| K          | 350                  | 8 997                              | 116 479                         |
| L          | 375                  | 9 640                              | 124 800                         |
| M          | 400                  | 10 283                             | 133 119                         |
| N          | 425                  | 10 916                             | 141 318                         |
| O          | 475                  | 12 226                             | 158 283                         |
| P          | 500                  | 12 853                             | 166 401                         |
| R          | 525                  | 13 486                             | 174 593                         |
| S          | 550                  | 14 159                             | 183 309                         |

*Barème minimum des appointements "Employés"*  
(39 heures au 1er octobre 1990)

| CATEGORIES | Anciennes références | APPOINTEMENTS mensuels (en francs) | APPOINTEMENTS annuels en francs |
|------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| I          | 118                  | 5 441                              | 69 914                          |
| II         | 125                  | 5 446                              | 69 979                          |
| III        | 130                  | 5 451                              | 70 044                          |
| IV         | 140                  | 5 461                              | 70 174                          |
| V          | 150                  | 5 472                              | 70 308                          |
| VI         | 160                  | 5 518                              | 70 906                          |
| VII        | 170                  | 5 580                              | 71 697                          |
| VIII       | 185                  | 5 688                              | 73 063                          |
| IX         | 200                  | 5 786                              | 74 344                          |
| X          | 212                  | 5 919                              | 76 058                          |

*Barème minimum des appointements "Cadres"*  
(39 heures au 1er octobre 1990)

| CATEGORIES | Anciennes références | APPOINTEMENTS mensuels (en francs) | APPOINTEMENTS annuels en francs |
|------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| A          | 192                  | 5 765                              | 74 081                          |
| B          | 204                  | 5 873                              | 75 470                          |
| C          | 222                  | 6 193                              | 79 575                          |
| D          | 230                  | 6 384                              | 82 027                          |
| E          | 240                  | 6 615                              | 90 242                          |
| F          | 264                  | 7 161                              | 95 481                          |
| G          | 280                  | 7 522                              | 99 914                          |
| H          | 294                  | 7 861                              | 101 016                         |
| I          | 300                  | 7 997                              | 102 754                         |
| J          | 325                  | 8 459                              | 108 699                         |
| K          | 350                  | 9 087                              | 116 772                         |
| L          | 375                  | 9 736                              | 125 108                         |
| M          | 400                  | 10 385                             | 133 449                         |
| N          | 425                  | 11 026                             | 141 676                         |
| O          | 475                  | 12 349                             | 158 683                         |
| P          | 500                  | 12 982                             | 166 821                         |
| R          | 525                  | 13 621                             | 175 031                         |
| S          | 550                  | 14 301                             | 183 771                         |

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> avril 1990 : Horaire : 30,51 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdomadaires) :  
5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 90-53 du 21 juin 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de l'éducation à la sécurité routière à compter du 1<sup>er</sup> mars 1990.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de l'éducation à la sécurité routière ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> mars 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

| DESIGNATION DE L'EMPLOI  | SALAIRES MINIMA MENSUELS<br>garantis pour 169 heures<br>(en francs) |
|--|---|
| Employé d'accueil .....  | 5 054,96  |
| Secrétaire 1 <sup>er</sup> échelon .....                         | 5 194,00  |
| Secrétaire 2 <sup>e</sup> échelon .....                          | 5 406,00  |
| Enseignant 1 <sup>er</sup> échelon .....                         | 5 300,00  |
| Enseignant 2 <sup>e</sup> échelon<br>(enseignement auto) .....   | 5 406,00  |
| Enseignement 2 <sup>e</sup> échelon<br>(enseignement moto) ..... | 5 676,30  |
| Enseignant 2 <sup>e</sup> échelon<br>(enseignement P.L.) .....   | 5 946,60  |
| Enseignant 3 <sup>e</sup> échelon<br>(enseignement auto) .....   | 5 618,00  |
| Enseignant 3 <sup>e</sup> échelon<br>(enseignement moto) .....   | 5 898,90  |
| Enseignement 3 <sup>e</sup> échelon<br>(enseignement P.L.) ..... | 6 179,80  |
| Enseignant principal .....                                       | 6 201,00  |
| Formateurs moniteurs 1 <sup>er</sup> échelon ..                  | 6 148,00  |
| Formateurs moniteurs 2 <sup>e</sup> échelon ..                   | 6 572,00  |
| Directeur .....  | 8 946,00  |

## Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> avril 1990 : Horaire : 30,51 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdomadaires) :  
5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 90-54 du 21 juin 1990 relatif à la rémunération minimale des gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre 1990.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des gardiens, concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1990.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

| Coeff.  | Qualification   | 1 <sup>er</sup> avril 1990<br>(en francs) | 1 <sup>er</sup> octobre 1990<br>(en francs) |
|---|---|---|---|
| <i>Personnel de catégorie A effectuant 169 heures par mois, défini à l'article 21, paragraphe A-I de la convention :</i>  |   |   |   |
| 126   | a) Employé d'immeuble .....   | 4 614,12                                  | 4 683,42                                    |
| 141   | b) Employé d'immeuble spécialisé ..   | 5 163,42                                  | 5 240,97                                    |
| 161   | c) Employé d'immeuble qualifié ..   | 5 895,82                                  | 5 984,37                                    |
| <i>Personnel de catégorie A effectuant 169 heures par mois, défini à l'article 21, paragraphe A-II de la convention :</i>   |   |   |   |
| 126   | a) Agent de surveillance .....  | 4 614,12                                  | 4 683,42                                    |
| 136   | b) Surveillant .....  | 4 980,32                                  | 5 055,12                                    |
| 156   | c) Surveillant en chef .....  | 5 712,72                                  | 5 798,52                                    |
| 161   | d) Agent de sécurité I.G.H. ....  | 5 895,82                                  | 5 984,37                                    |
| 196   | e) Chef d'équipe de sécurité I.G.H.   | 7 177,52                                  | 7 285,32                                    |
| <i>Personnel de catégorie B totalisant 10 000 unités de valeur, défini à l'article 21, paragraphe B de la convention :</i>  |   |   |   |
| 143   | a) Gardien-concierge .....  | 5 236,66                                  | 5 315,31                                    |
| 161   | Gardien-concierge assurant une permanence de sécurité I.G.H. exigeant le diplôme d'agent de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi ..... | 5 895,82                                  | 5 984,37                                    |
| 166   | b) Gardien principal A .....  | 6 078,92                                  | 6 170,22                                    |
| 196   | c) Gardien principal B .....  | 7 177,52                                  | 7 285,32                                    |
| Le gardien principal est classé B-196 dès lors qu'il assure une permanence de service de sécurité I.G.H. et que le diplôme du chef d'équipe de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi sont exigés. |   |   |   |
| 226   | d) Gardien-chef .....   | 8 276,12                                  | 8 400,42                                    |

## Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> avril 1990 : Horaire : 30,51 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdomadaires) :  
5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 90-55 du 25 juin 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 1990.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la transformation des matières plastiques ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1990.

Cette revalorisation interviendra comme indiqué dans les barèmes ci-après :

*Barème des salaires minima bruts mensuels*

Valeur au 1er avril 1990

Pour un horaire mensuel de 169,60 heures correspondant à 39 heures hebdomadaires.

| NL-VEAUX | ECHÉLONS | COEFF. | VALEUR mensuelle (en francs) | POINT complémentaire (en francs) | EQUIVALENCE horaire (en francs) |
|----------|----------|--------|------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| I        | a        | 130    | 4 782                        | 22,9636                          | 28,20                           |
|          | b        | 135    | 4 896,81                     |                                  | 28,87                           |
|          | c        | 145    | 5 126,45                     |                                  | 30,23                           |
| II       | a        | 155    | 5 356,09                     | 28,3597                          | 31,58                           |
|          | b        | 170    | 5 700,54                     |                                  | 33,61                           |
|          | c        | 185    | 6 045                        |                                  | 35,64                           |
| III      | a        | 205    | 6 612,19                     | 28,3597                          | 38,99                           |
|          | b        | 220    | 7 037,58                     |                                  | 41,50                           |
|          | c        | 235    | 7 462,98                     |                                  | 44                              |
| IV       | a        | 250    | 7 888,38                     | 28,3597                          | 46,51                           |
|          | b        | 265    | 8 313,77                     |                                  | 49,02                           |
|          | c        | 280    | 8 739,17                     |                                  | 51,53                           |
| V        | a        | 305    | 9 448,16                     | 28,3597                          | 55,71                           |
|          | b        | 335    | 10 298,95                    |                                  | 60,72                           |
|          | c        | 365    | 11 149,74                    |                                  | 65,74                           |
| VI       | a        | 390    | 11 858,73                    | 28,3597                          | 69,92                           |
|          | b        | 440    | 13 276,72                    |                                  | 78,28                           |
|          | c        | 550    | 16 396,29                    |                                  | 96,68                           |
| VII      | a        | 660    | 19 515,85                    | 28,3597                          | 115,07                          |
|          | b        | 770    | 22 635,42                    |                                  | 133,46                          |
|          | c        | 880    | 25 755                       |                                  | 151,86                          |

## Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> avril 1990 : Horaire : 30,51 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdomadaires) :  
5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 90-77.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'animateur ou d'animatrice du Club du 3ème Age « Le Temps de Vivre » est vacant.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de six mois.

Les personnes intéressées devront posséder le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ou justifier d'une expérience en matière d'animation pour Club du 3ème âge.

Elles devront montrer une très grande disponibilité avec une expérience souhaitée dans les collectivités.

Les candidatures devront être adressées au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidat(e)s de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 90-78.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de femme de ménage au Restaurant Municipal et au Service Social est vacant à la Mairie (salaire net 4.102,05 pour un travail mensuel de 115 heures).

Les candidates, à cet emploi, devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidates de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 90-84.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant au Service des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 90-85.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 90-86.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier électricien est vacant au Service Municipal des Fêtes, pour une durée d'un an.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront être titulaires du permis de conduite B, d'un C.A.P. d'électricien et avoir la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 90-89.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Parc Princesse Antoinette. Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier d'une certaine expérience en ce domaine.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 90-91.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de maître nageur-sauveteur est vacant au Stade Nautique Rainier III, jusqu'au 15 octobre 1990.

Les personnes intéressées à cet emploi devront être âgées de 25 ans au moins, à la date du présent avis et devront adresser leur dossier de candidature au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours qui suivront cette publication.

Leur dossier de candidature comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une copie certifiée conforme de leur diplôme ;
- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Salle Garnier*

le 7 juillet, à 20 h 30,  
Soirée au bénéfice de la bourse d'études John Gilpin

##### *Monte-Carlo Sporting Club*

le 6 juillet, à 21 h,  
Soirée de la Légion d'Honneur avec *Suzanne Sommers*

les 7 et 8 juillet, à 21 h,  
Soirées de gala avec *Suzanne Sommers*

du 13 au 15 juillet, à 21 h,  
Soirées de gala avec *Ray Charles*

le 20 juillet, à 21 h,  
Soirée de la Société Protectrice des Animaux avec *Paul Anka*

##### *Théâtre du Fort Antoine*

le 9 juillet, à 21 h 30,  
Concert par le *Quatuor Via Nova* avec le violoncelliste *Paul Julien*

##### *Musée Océanographique*

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

du 4 au 10 juillet,  
« *Le Nil (2ème partie)* »

du 11 au 17 juillet,  
« *Pépito et Cristobal* »

#### *Expositions*

##### *Hôtel de Paris (Salon Beaumarchais)*

du 8 au 23 juillet,  
Expositions des œuvres de *Colette Privat*

##### *Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)*

du 9 au 28 juillet,  
Exposition « *Lés peintres de l'Equateur* »

#### *Congrès*

##### *Centre de Congrès Auditorium*

du 5 au 8 juillet  
Salon *Europa Golf 90*

*Hôtel de Paris*

du 3 au 29 juillet,  
Annual Convention Extension Programs  
du 9 au 14 juillet,  
Incentive Reebok Footwear

*Hôtel Loews*

du 8 au 11 juillet,  
Delta Incentive  
du 12 au 15 juillet  
Réunion Walt Disney Italia

*Hôtel Abela*

du 4 au 16 juillet,  
Congrès d'Orthodontie

*Manifestations sportives**Monte-Carlo Country Club*

du 11 au 13 juillet,  
World Pro-Celebrity de Tennis

*Monte-Carlo Golf Club*

le 15 juillet,  
Challenge Monaco-U.S.A. - Medal

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GENERAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Didier GAROFALO, exerçant le commerce sous l'enseigne « TAXI MODE » a prorogé jusqu'au 8 octobre 1990 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 29 juin 1990.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge, Juge commissaire de la cessation des paiement du sieur Daniel POYET, ayant exercé le

commerce sous l'enseigne « SYMPHONIE ELECTRONIQUE » a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements à restituer à son légitime propriétaire la société LADA, le distributeur de café « TRIALBAR » entreposé dans les locaux du commerce « SYMPHONIE ELECTRONIQUE », 6, rue Suffren Raymond à Monaco.

Monaco, le 2 juillet 1990.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

---

#### EXTRAIT

---

Les créanciers opposants du sieur Jean Hugues NIGIONI et de la S.A.M. SURGEL ALIMENTATION sont invités à se réunir en la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice à Monaco, en présence de M. NARMIMO, Juge Commissaire, le mercredi 11 juillet 1990 à 14 h 30 aux fins d'élire domicile en Principauté et de se régler amiablement sur la répartition des sommes de 7.250.000 F et 1.250.000 F provenant de la vente d'un fonds de commerce et de la résiliation d'un bail commercial concernant des locaux situés à Monaco respectivement 15, 19 et 21, rue Terrazzani et 17, rue Terrazzani.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

---

#### Deuxième Insertion

---

Aux termes d'un acte reçu le 18 décembre 1989 par le notaire soussigné, M. Claude RICHELMI, demeurant à Monaco, "Les Lauriers", 8, avenue des Papalins, a vendu à Mlle Sophie PIETROBELLI, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce d'entreprise de nettoyage, exploité à l'enseigne « AMERICAN SYSTEM NETTOYAGE », au n° 16, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 6 juillet 1990.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 6 juillet 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 27 avril 1990 réitéré le 25 juin 1990, Mlle Florence GIORCELLI demeurant à Monaco, 8, rue Grimaldi, a cédé à M. Bernard PICARD, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, le droit au bail des locaux sis à Monaco-Condamine 12 et 14, rue Princesse Caroline.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 6 juillet 1990.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RESILIATION DE BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 28 juin 1990 par le notaire soussigné, la « S.C.I. ALTUR », ayant son siège 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, a résilié, contre indemnité, au profit de Mme Madeleine GARNERONE, épouse de M. Francis GATTI, demeurant 6, boulevard Rainier III à Monaco, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Le bail lui profitant relativement à des locaux situés 12, rue de La Turbie à Monaco.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « THOMSON AND MC KINNON INTERNATIONAL S.A. »

(nouvelle dénomination :

« **DOMINICK AND DOMINICK INC** »)

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le 13 décembre 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « THOMSON AND MC KINNON INTERNATIONAL S.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- a) De changer la dénomination sociale de la société.
- b) De modifier, en conséquence, l'article 1<sup>er</sup> des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1<sup>er</sup> »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « **DOMINICK AND DOMINICK INC** ».

c) De porter le capital social de la société de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à CINQ CENT DIX MILLE FRANCS. Cette augmentation est réalisée par incorporation de la réserve extraordinaire à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS en augmentant la valeur nominale de l'action de DIX FRANCS à TRENTE QUATRE FRANCS.

- d) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 décembre 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1990, publié au « Journal de Monaco » le 18 mai 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 13 décembre 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 11 mai 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 juin 1990.

IV. - Par acte dressé également, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 21 juin 1990, le Conseil d'Administration a :

- Constaté, - qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 décembre 1989, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1990, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné, - il a été incorporé au compte « capital social » la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS prélevée sur la réserve extraordinaire, en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT DIX MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Jean BOERI et André GARINO, Commissaires aux comptes de la société, et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de DIX FRANCS à TRENTE QUATRE FRANCS de la valeur nominale des QUINZE MILLE actions représentant le capital social.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de DIX FRANCS à celle de TRENTE QUATRE FRANCS sera suffisamment établie par la mention apposée au moyen d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- Prix note, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, du 13 décembre 1989 par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal de cette assemblée aux minutes du notaire soussigné, que l'article 4 soit désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT DIX MILLE FRANCS divisé en QUINZE MILLE actions de TRENTE QUATRE FRANCS chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

« Ces QUINZE MILLE actions se divisent en deux catégories, savoir :

« Douze mille actions de catégorie « A », chaque action donnant droit à vingt voix.

« Trois mille actions de catégorie « B », chaque action donnant droit à une voix.

« Toutes ces actions bénéficieront des mêmes droits à l'exception des dispositions concernant le droit de vote.

« En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraires, les propriétaires des actions de chacune des deux catégories antérieurement créées auront, en proportion du montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises dans la même catégorie. Ces droits s'exercent de la manière et dans le délai déterminés par le Conseil d'Administration, en conformité de la loi.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 21 juin 1990 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 juillet 1990.

Monaco, le 6 juillet 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**« SOCIETE COSTA  
ET COMPAGNIE S.C.S. »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 1990 modifié par acte en date du 27 mars 1990,

- M. Alain COSTA, commerçant, domicilié n° 5, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine, en qualité de commandité,

- M. Jean-Yves LAUSSEURE, Président de sociétés, domicilié n° 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco,

- et la société « FIELDON INVESTMENTS LTD », au capital de 10.000 Livres Irlandaises et avec siège social n° 17 Dame Street à Dublin (Irlande),

en qualité de commanditaires.

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet dans tous pays, l'achat, la fabrication, le conditionnement, la publicité, la vente en gros ou la représentation de toutes matières premières, produits manufacturés alimentaires ou diététiques et de

tous accessoires, instruments ou matériel se rapportant à la restauration et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « SOCIETE COSTA ET COMPAGNIE S.C.S. ». La dénomination commerciale est « SOREDIS ».

Le siège social est fixé n° 7, rue du Stade, à Monaco-Condamine.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 8 juin 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 5.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 200 parts numérotées de 1 à 200 à M. COSTA ;
- 200 parts numérotées de 201 à 400 à M. LAUSSEURE ;
- et 100 parts numérotées de 401 à 500 à la société FIELDON INVESTMENTS LTD.

La société sera gérée et administrée par M. COSTA, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Les expéditions desdits actes ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichées conformément à la loi, le 26 juin 1990.

Monaco, le 6 juillet 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

## CESSION DE DROIT AU BAIL

### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 février 1990, M. Manuel TRAVER-RIPOLL, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé, à la société en commandite simple dénommée « Pierre NOUVION & Cie » au capital de CENT MILLE Francs, avec siège « Palais de la Scala » 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, le droit au bail d'un magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Palais de la Scala », 3, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 1990.

## SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « BEHAR ET RADFORD S.N.C. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte sous seing privé du 14 décembre 1989, M. Robin Nigel BEHAR, Administrateur de sociétés, de nationalité britannique, demeurant 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, MC 98000 Monaco,

et, M. David Martin RADFORD, Administrateur de sociétés, de nationalité britannique, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, MC 98000 Monaco,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'analyse, la mise en œuvre, la coordination et la promotion des projets immobiliers hors de Monaco.

La raison et la signature sociales sont « BEHAR ET RADFORD S.N.C. ». La dénomination commerciale est « EUROPEAN PROPERTY PARTNERSHIP ». Le siège social est fixé au 11, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo, MC 98000 Monaco.

La durée de la société est de 80 années, à compter de son immatriculation au répertoire du commerce et des sociétés.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, a été divisé en 200 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 à M. BEHAR ;
- 100 parts numérotées de 101 à 200 à M. RADFORD.

La société sera gérée et administrée par MM. BEHAR et RADFORD, en qualité de gérants, sans limitation de durée, avec pouvoir d'agir ensembles ou séparément.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Cours et Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 3 juillet 1990.

Monaco, le 6 juillet 1990.

## CESSION PARTIELLE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 18 mai 1990, enregistré le 12 juin 1990, à Monaco F° 78 R Case 1,

la société MEDIMO SA, au capital de 300.000,00 francs, immatriculée au registre du commerce et des

sociétés de la Principauté de Monaco, dont le siège social est fixé à : n° 1, rue Malbousquet (Principauté de Monaco),

a cédé une partie de son fonds de commerce relative à la collecte de déchets argentifères, sis à 1, rue Malbousquet (Principauté de Monaco),

à la société AGE OUEST, SARL au capital de 225.000,00 F dont le siège social est à : rue Dorée - 17530 ROCHEFORT SUR MER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROCHEFORT SUR MER, sous le n° 318 457 025 83 B 32, moyennant le prix principal de 30.000 F (TRENTE MILLE FRANCS).

La date de l'entrée en jouissance a été fixée au 18 mai 1990.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à l'adresse du fonds : 1, rue Malbousquet (Principauté de Monaco), où il est fait, à cette fin élection de domicile, oppositions qui seront transmises auprès de Mme Virginie HURSON, Conseil Juridique, sis 6, rue Sollier - 13007 Marseille, désignée séquestre du prix du fonds.

Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront soit la présente insertion, soit la publication de la vente au bulletin officiel des annonces commerciales, si cette dernière lui est postérieure.

## « COMPTOIR FRANCE ETRANGER »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000,00 de francs  
Siège social : 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « COMPTOIR FRANCE ETRANGER » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 24 juillet à 11 heures, au siège social.

#### Ordre du jour :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1989.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion              | Valeur liquidative au 29 juin 1990 |
|----------------------------|-----------------|---------------------------------|------------------------------------|
| Monaco Patrimoine          | 26.09.1988      | Compagnie Monégasque de Gestion | 11.682,83 F                        |
| Azur Sécurité              | 18.10.1988      | Barclays Gestion                | 5.791,86 F                         |
| Paribas Monaco Oblifranc   | 03.11.1988      | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.133,30 F                         |
| Paribas Monaco Patrimoine  | 03.11.1988      | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.119,99 F                         |
| Lion Invest Monaco         | 17.10.1988      | Epargne collective              | 10.345,63 F                        |
| Monaco valeur 1            | 30.01.1989      | Somoval                         | 1.103,11 F                         |
| MC Court terme             | 24.04.1989      | Sagefi S.A.M.                   | 5.485,59 F                         |
| MC Placement oblig         | 24.04.1989      | Sagefi S.A.M.                   | 5.188,50 F                         |
| Monacanthé                 | 02.05.1989      | Interépargne                    | 99,57 F                            |
| Americazur                 | 06.04.1990      | Barclays Gestion                | USD 1.016,86                       |
| Monaco Bond Selection      | 01.06.1990      | Monaco Fund Invest S.A.M.       | 9.998,92 F                         |

| Fonds Communs de Placement              | Date d'agrément | Société de gestion       | Valeur liquidative au 4 juillet 1990 |
|---|-----------------|--------------------------|--------------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme » | 14.06.89        | Natio Monte-Carlo S.A.M. | 10.629,25 F                          |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

